

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337;

Considérant la récurrence des problèmes de gouvernance et des insuffisances comptables et techniques constatées au sein de la société Beneficial Life Insurance su Togo;

Considérant la violation du règlement 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif aux fonds propres des sociétés anonymes d'assurances ;

Considérant le niveau exorbitant des frais généraux de la société;

Considérant les dépenses excessives et sans rapport avec l'activité de la société exposée par les dirigeants ;

Après audition des dirigeants de la société en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: la société Beneficial Life Insurance du Togo est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, conformément aux dispositions de l'article 321 et 321-3 du code des assurances.

Article 2 : est restreinte la libre disposition des actifs de la société.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Bamako, le 2 8 OCT. 2017

Pour la Commission,

Le Président

Gnagne BEDI.